

# STATUT DU CONJOINT : COLLABORATEUR (NON SALARIÉ) OU SALARIÉ ?

## LE CONJOINT COLLABORATEUR

---

Ce statut est accessible si :

- Le professionnel est marié ;
- Le professionnel et son conjoint envoient préalablement par lettre recommandée une demande volontaire d'affiliation auprès de l'URSSAF, de l'assurance vieillesse et maladie accompagnée d'une déclaration sur l'honneur faite par le professionnel attestant que son conjoint lui apporte une aide habituelle, effective et n'est pas rémunéré. Il lui est possible d'effectuer des actes de gestion courante, à condition de posséder un mandat express et spécial reçu du chef d'entreprise. Pour les actes accomplis dans le cadre de son mandat, le conjoint collaborateur est tenu au secret professionnel et pourra voir sa responsabilité mise en cause en cas de manquement ;
- Le conjoint ne peut exercer, par ailleurs, une activité salariée d'une durée supérieure à un mi-temps<sup>1</sup>.

### Assurance maladie maternité

**Maladie** : en tant qu'ayant droit, le conjoint bénéficie des prestations d'assurance maladie du professionnel libéral.

**Maternité** : sur demande de l'intéressé, avec déclaration sur l'honneur établie par le professionnel, une allocation forfaitaire de repos maternel de 2 476 € en 2004 est attribuée. De même, une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité de 1 238 € en 2004, peut être versée si le conjoint choisit de s'arrêter pendant au moins 30 jours consécutifs (entre le 9ème mois de grossesse et le 1er mois de l'enfant).

### Assurance vieillesse

L'adhésion volontaire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise permet à son conjoint d'acquérir une retraite de base au regard de la loi et des décrets d'application parus à ce jour.

Les cotisations au **régime de base** comprennent un montant forfaitaire égal à 50% de la cotisation forfaitaire du professionnel libéral, plus une cotisation proportionnelle équivalente à 25% de la cotisation proportionnelle de ce dernier.

Les prestations de retraite de base se chiffrent à 50% de l'allocation de base du professionnel. Elles sont versées à partir de 65 ans, à condition que le conjoint ait cessé son activité. Elles peuvent, dans certaines limites, se cumuler avec la pension de reversions.

Les conditions de cotisation et de versement des prestations **aux régimes de retraite complémentaires** seront prochainement fixées par décret.

### Déduction des cotisations facultatives

Les cotisations et primes versées pour le conjoint collaborateur au titre de sa protection sociale facultative sont fiscalement déductibles, dans les mêmes conditions et limites que celles applicables au professionnel libéral.

## LE CONJOINT SALARIÉ

---

### Conditions préalables

- Le conjoint doit participer effectivement à l'activité, à titre habituel et professionnel, à temps plein ou partiel ;
- Le professionnel établit les formalités d'embauche habituelles (contrat de travail, déclaration au CFE, paiement des cotisations employeurs, etc..) ;
- Il verse un salaire au minimum égal au SMIC et correspondant à la fonction exercée.

Le conjoint ne doit pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise afin d'être toujours en état de subordination. Il est conseillé de faire enregistrer le contrat de travail au centre des impôts, afin de justifier de la réalité du statut du conjoint en cas de conflits avec les organismes sociaux.

---

## **Le statut social**

Le conjoint bénéficie de l'ensemble des prestations du régime des salariés (indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité, constitution de sa retraite personnelle, assurance chômage, etc..).

## **Déductibilité fiscale des salaires du conjoint**

- Une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, peut déduire la totalité du salaire versé ;
  - De même, une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu peut déduire l'intégralité des salaires si le régime matrimonial est celui de la séparation de biens ;
  - Hormis ces cas, le salaire est déductible dans la limite annuelle de 13 800 € au prorata de la durée d'activité.
- Toutefois, lorsque le professionnel a adhéré à une Association Agréée (fiche sur les [Associations Agréées](#)), le salaire du conjoint est intégralement déductible (disposition applicable aux salaires versés à compter du 1er janvier 2005).

*Adresses utiles :*

- Centre des Impôts [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- les Associations de Gestion Agréées [www.fnaga.com](http://www.fnaga.com)
- CAMPLIF : [www.camplif.com](http://www.camplif.com) (pour les professionnels d'Ile-de-France)
- CAMPLP : [www.cmr-pl-provinces.canam.fr](http://www.cmr-pl-provinces.canam.fr) (pour les professionnels de province)
- CNAVPL : [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)
- CNBF : [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr)
- ORGANIC : [www.organic.fr](http://www.organic.fr)
- UNACOPL 46, boulevard de La Tour Maubourg, 75007 PARIS,

---

<sup>1</sup>Il doit notamment adresser à l'organisme d'assurance retraite son contrat de travail à temps partiel ou une attestation de l'employeur indiquant la durée du travail.